

LES AMIS DE LA MARI-LIZIG

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901

STATUTS

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est créé entre les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

LES AMIS DE LA MARI-LIZIG.

ARTICLE 2. OBJET

L'association a pour objet l'exploitation d'un lieu de convivialité réservé à ses membres ainsi que la promotion et le soutien d'initiatives ou d'actions portées par d'autres structures à but non lucratif.

A à cette fin, l'association pourra notamment organiser, pour ses membres, des événements culturels, festifs ou sociaux, apporter un soutien financier, matériel ou logistique à d'autres associations ou structures à but non lucratif et en particulier à l'Association des Amis du Bateau Kerhorre.

L'association pourra exercer à titre habituel des activités économiques dans la mesure où elles sont mises en œuvre dans un cadre désintéressé, qu'elles servent exclusivement la réalisation de son objet social et que l'ensemble des excédents est intégralement réinvesti dans ses missions.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE RELECQ KERHUON.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association met en œuvre notamment les moyens d'actions suivants :

- L'organisation, pour ses membres, d'événements culturels, festifs, sociaux ou citoyens ;
- La commercialisation de biens ou services directement liés à son objet social ;
- Le recours à des bénévoles, à des prestataires, à du personnel salarié ou à toute forme de collaboration utile au fonctionnement de l'association ;
- La perception de toutes ressources autorisées par la législation en vigueur, notamment les recettes issues de ses activités économiques, les subventions, les cotisations, les dons manuels, le mécénat ou les partenariats ;

- La conclusion de conventions ou partenariats avec d'autres structures à but non lucratif, notamment en vue de leur apporter un soutien matériel, logistique ou financier, en particulier à l'Association Des Amis du Bateau Kerhorre ;

Et, plus généralement, toute action ou initiative conforme à son objet visé ci-dessus et contribuant à sa réalisation dans le respect de la réglementation applicable aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'association se compose :

- Des membres fondateurs

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association.

Ils sont également membres de droit du conseil d'administration.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autres membres. Les membres fondateurs restants se prononcent dans les conditions de majorité suivantes à la majorité des membres.

- Des membres de droit

Sont membres de droit les personnes devenant sociétaires ès qualités, sans être soumises à la procédure normale d'affiliation, mais à la condition d'accepter cette qualité.

- Des membres adhérents

Ce sont les personnes qui bénéficient des services de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation.

Ils perdent automatiquement la qualité de membres adhérents à l'échéance du mois suivant l'achèvement des services proposés par l'association.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale. Leur adhésion leur confère uniquement le droit de bénéficier des services proposés par l'association.

- Des membres actifs

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- Pour être membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours jour qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 8. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme public ;
- des dons manuels et du mécénat, ainsi que les sommes versées par des partenaires privés dans le cadre de conventions de soutien ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 9. COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité « matières ».

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels

des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée expirant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins, élus pour trois exercices sociaux par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres élus du conseil d'administration sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit ou par le conseil d'administration sortant.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable sans limite.

Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale constitutive de l'association.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif, fondateur ou de droit ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

- **Majorité**

La majorité retenue est celle des votants.

- **Représentation des membres absents**

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandats, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

- **Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

- **Renouvellement du conseil**

Le conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibles.

- **Vacance**

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11. RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de deux des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le trésorier.

ARTICLE 12. BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- un président ;
- un trésorier ;

Par exception, les premiers président et trésorier sont nommés par l'assemblée générale constitutive de l'association.

Le conseil d'administration peut également choisir parmi ses membres, de manière facultative, un secrétaire.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire et sont élus pour la durée de leur mandat de membre du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les ans ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire. Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le trésorier.

ARTICLE 13. LE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, par le membre le plus ancien du conseil d'administration ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

La représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14. LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient, en tant que de besoin, le registre spécial relatif aux modifications et changements apportés à leur direction ou statuts et prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Sur proposition du secrétaire, le conseil d'administration peut nommer un secrétaire adjoint qui a les mêmes fonctions que le secrétaire.

En l'absence de secrétaire, les fonctions visées ci-dessus sont assurées par le président ou toute autre personne désignée par le bureau.

ARTICLE 15. LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5 000 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 16. GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 17. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent uniquement des catégories de membres fondateurs, des membres actifs et des membres de droit.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du conseil d'administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par vingt (20) % des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de vingt (20) % des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par lettre simple. Les convocations pourront également être envoyées par voie électronique.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Dans les six (6) mois de la date de clôture, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un quart des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou plus de la moitié des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de plus de la moitié des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée d'au moins la moitié des membres présent ou représenté, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

ARTICLE 21. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22. FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

ARTICLE 23. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés :

- reconnaissent que l'acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiables d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec l'Acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que l'Acte à la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qui pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de cet Acte par le service DocuSign (www.docusign.com) ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'Acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil.

Le

Fait à Relecq-Kerhuon

Le 27 juin 2025

Monsieur Arnaud GUERMEUR

Membre fondateur

« lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signé par :

82B5D561E4184D6...

Le
Fait à Relecq-Kerhuon
Le 27 juin 2025

Monsieur Milo AZRIA
Membre fondateur
« lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signé par :

7F1E7830CB7B47F...